



A Marseille, le 11 mai 2026

Mémoire en réponse à l'AVIS de la MRAe

Projet : Projet d'aménagement du quartier du Roure à Mallemort.

SOMMAIRE

1 - Volet Acoustique	2
----------------------------	---

Suivi des modifications

Version	Rédigé par	Validé par	Modifications
A	JAUSSERAND Pauline	NADEAU Pierre-Yves	

1 - Volet Acoustique

Considérant que l'impact acoustique du projet sur les futures habitations est simplement illustré par des cartes, aucune donnée (niveaux sonores en façade des bâtiments) ne vient étayer les conclusions (pas de comparaison avec la valeur de référence de l'OMS (53 dB(A) pour l'indicateur Lden)) et que le porteur de projet ne s'engage pas sur la mise en place de la mesure de réduction en faveur des riverains (protection acoustique de type mur de clôture pour le bâtiment R47) ;

L'autorité environnementale indique que l'étude acoustique ne compare pas les niveaux sonores à la valeur guide de l'OMS (53 dB(A) en Lden) et ne précise pas suffisamment les niveaux en façade.

Le maître d'ouvrage souhaite apporter les éléments de réponse suivants.

1. SUR LA REFERENCE AUX SEUILS DE L'OMS

La valeur de 53 dB(A) en Lden mentionnée par l'OMS constitue une **recommandation sanitaire non réglementaire**.

En France, l'évaluation des nuisances sonores et le dimensionnement des protections acoustiques s'appuient :

- sur les **dispositions réglementaires nationales** (Code de l'environnement, réglementation relative au bruit des infrastructures de transport terrestre),
- et sur les **objectifs d'isolement acoustique des bâtiments** (notamment arrêtés relatifs à l'isolement de façade).

Les valeurs guides de l'OMS, bien que pertinentes d'un point de vue sanitaire, sont :

- **non opposables juridiquement**,
- et **sensiblement plus contraignantes que les seuils réglementaires français**, conduisant dans la pratique à des dépassements fréquents, y compris dans des environnements urbains courants.

Elles ne constituent donc pas le référentiel utilisé pour le dimensionnement des mesures de protection acoustique dans le cadre des projets d'aménagement.

2. SUR LA CARACTERISATION DES NIVEAUX SONORES

L'étude acoustique réalisée comprend une modélisation des niveaux sonores actuels et futurs, intégrant :

- les infrastructures routières environnantes,
- les hypothèses de trafic,
- la configuration urbaine du projet.

Elle a permis d'établir des **cartographies de bruit** et une analyse des zones d'exposition.

Par ailleurs, il est précisé que **le dernier plan masse du projet a été pris en compte** et que son évolution n'est pas de nature à modifier significativement :

- la configuration d'exposition au bruit,
- ni les niveaux sonores évalués dans l'étude.

3. SUR LES MESURES DE PROTECTION ENVISAGEES

Concernant le bâtiment R47, évoqué par l'autorité environnementale, l'étude acoustique a initialement identifié la possibilité de mettre en œuvre une protection de type écran acoustique afin de limiter l'exposition au bruit.

Toutefois, il convient de préciser que les niveaux sonores sont fortement dépendants des conditions de circulation, notamment de la vitesse des véhicules. À ce titre, le projet prévoit une **limitation de la vitesse à 30 km/h sur les voiries concernées**, cohérente avec la vocation résidentielle du quartier.

Les premières analyses montrent que cette réduction de vitesse permet :

- une **diminution significative des niveaux de bruit routier**,
- et conduit à des niveaux sonores en façade **compatibles avec les exigences réglementaires**, sans nécessiter la mise en place d'un écran acoustique spécifique.

Dans ces conditions, la mise en œuvre d'un écran acoustique systématique n'apparaît pas justifiée à ce stade.

Le maître d'ouvrage privilégie ainsi une approche :

- **proportionnée** aux niveaux réellement constatés,
- et reposant en priorité sur des mesures à la source (modération de la vitesse, organisation viaire).